

#### Cas particulier de l'amiante :

Seuls les particuliers sont admis à déposer de l'amiante en déchèterie, selon les conditions suivantes :

- l'amiante doit avoir été retirée d'un bâtiment à usage exclusivement privé,
- sont interdits les déchets d'amiante qui ont un jour (même lointain) servi à une activité professionnelle : atelier, grange même aménagée en maison, stocks de fond de jardin d'origine douteuse,
- sont exclus de fait tout matériau en provenance de hangars agricoles et tous bâtiments à usage commercial ou industriel,
- seule l'amiante liée est acceptée, dans la limite des quantités suivantes :

- plaques : 5 unités au maximum, de taille maximale 1,40 x 1,00 mètre,
- tubes : 5 unités au maximum, de longueur maximale 1,40 mètre,
- dalles PVC : 20 unités au maximum ;
- les flocages et calorifugeages ne sont pas acceptés.

Le déposant devra impérativement compléter et faire signer le formulaire spécifique de dépôt de produits amiantés (remis par le préposé de déchèterie ou téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes de la Région de Brumath [www.cdc-brumath.fr](http://www.cdc-brumath.fr)).

Les apports refusés devront être amenés par le déposant au Centre de Stockage des Déchets Ultime (CSDU) de Weitbruch avec les justificatifs correspondants. La gratuité est acquise pour l'amiante en provenance de particuliers.

#### Article 4 : Fonctionnement

Le pré-tri des déchets sera effectué par les utilisateurs dans les conteneurs spécialisés, selon le marquage appliqué sur ces derniers. Il est interdit de déverser des déchets dans des conteneurs qui ne leur sont pas destinés.

#### Article 5 : Obligations d'usage

- La présence des usagers et de leurs véhicules dans l'enceinte de la déchèterie est limitée au temps strictement nécessaire au déchargement.
- Les usagers devront respecter le sens de circulation et la vitesse autorisée.
- Lors du déchargement dans les conteneurs, les usagers sont tenus d'arrêter le moteur de leur véhicule et de respecter l'état de propreté des quais, notamment en veillant à laisser une place propre après leur dépôt.

- La récupération et le chiffonnage, quelque soit le matériau et le motif, sont rigoureusement interdits.

- L'interdiction de fumer s'applique en tout point des sites.
- Les enfants doivent rester sous surveillance permanente des parents et/ou accompagnants.
- Les animaux doivent rester dans les véhicules.
- La collectivité se dégage de la responsabilité des accidents survenus en cas de non respect des règles de prudence élémentaires.

#### Article 6 : Interdiction de dépôt

Le dépôt des déchets de toute nature aux abords des déchèteries ou à l'intérieur hors conteneurs prévus à cet effet, pendant et en dehors des heures d'ouverture, est assimilable à un dépôt clandestin sur la voie publique et les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à cet effet par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 7 : Surveillance

Les usagers devront respecter l'agent chargé de la surveillance et du fonctionnement des sites et se conformer à ses directives.

#### Article 8 : Transfert du droit de propriété des déchets

Tous les déchets deviennent propriété de la Communauté de Communes de la Région de Brumath au moment de leur dépôt dans les conteneurs.

#### Cas particulier des déchets récupérés dans le cadre de la recyclerie :

L'association APOIN est chargée de réaliser le recyclage à maxima des objets encombrants déposés en déchèterie. Ces objets peuvent être présentés directement à l'agent de l'association. Les objets considérés comme réutilisables seront mis gratuitement à disposition de l'association EMMMAUS.

#### Article 9 : Pénalités

Les infractions au présent règlement ou à la réglementation en vigueur donneront lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### Article 10 : Date d'application

Le présent règlement est applicable à partir du 25 janvier 2010.

#### Article 11 : Modification

Le présent règlement pourra être modifié ou complété par des additifs dès que nécessaire ou souhaitable. Les tarifs indiqués à l'article 3 ci-dessus peuvent être modifiés à tout moment par le Conseil de Communauté. La délibération correspondante sera affichée dans les déchèteries.

#### Article 12 : Application

Le Président de la Communauté de Communes de la Région de Brumath, le Maire de la Commune de Brumath, le Maire de la Commune de Mommenheim, leurs agents des services municipaux, ainsi que les agents des administrations concernées sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Brumath, le 25 JANVIER 2010

Le Président,



Etienne WOLF



# EXPLOITATION DES DECHETERIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BRUMATH

## REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,  
Vu la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,  
Vu le règlement Sanitaire Départemental,

est arrêté le règlement suivant :

### Article 1 : Accès aux déchèteries

L'accès aux déchèteries est exclusivement réservé aux habitants de la Communauté de Communes de la Région de Brumath pour les déchets produits dans le périmètre de la Communauté de Communes de la Région de Brumath, soit les communes de Bernolsheim, Bilwisheim, Brumath, Donnenheim, Krautwiller, Kriegshheim, Mittelschaeffolsheim, Mommenheim, Olwisheim, Rotteisheim et ainsi qu'aux habitants des Communes de Hochstett et Wahlenheim.

L'agent de déchèterie fait respecter le règlement intérieur et veille à la sécurité.

Tout utilisateur devra se soumettre aux formalités de contrôle préalable par présentation, à l'agent de déchèterie, de la carte grise du véhicule ou de tout autre justificatif de domicile.

Le service de déchèterie est gratuit pour les particuliers et payant pour les professionnels.

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules de tourisme et aux utilitaires légers (moins de 3,5 tonnes PTAC).

### Article 2 : Sites et horaires

La Communauté de Communes de la Région de Brumath dispose de deux sites de déchèterie situés à :

- Brumath, rue du stade,
- Mommenheim, route de Haguenaou.

Les horaires d'ouverture de ces deux déchèteries sont les suivants (sauf jours fériés) :

**Horaires d'été** : du 1er Avril au 31 Octobre.

Jour	Horaire	Site
Lundi	14h à 18h	Brumath
Mardi	14 h à 18h	Mommenheim
Mercredi	09h à 12h 14h à 18h	Mommenheim Brumath
Jeudi	14h à 18h	Mommenheim
Vendredi	14h à 18h	Brumath
Samedi	09h à 12h 14h à 18h	les 2 sites les 2 sites

**Horaires d'hiver** : du 1er Novembre au 31 Mars.

Mêmes horaires que ci-dessus, sauf fermeture d'après-midi à 17 heures.

### Article 3 : Définition des déchets acceptés

Sont acceptés en règle générale sous l'appellation d'encombrants ménagers, les déchets suivants :

- les résidus de nettoyage des caves et greniers,
- les résidus d'activités de jardinage familial,
- les résidus d'activités de bricolage familial, y compris déblais et gravats.

Les déchets solides et non dangereux sont pris dans la limite de 2 m<sup>3</sup> par ménage et par semaine. Au-delà de ce volume, les déchets seront acheminés à la décharge payante de Weitbruch, soit par les usagers directement, soit par l'intermédiaire de prestataires (mise en place de conteneurs à domicile), ou encore à la plateforme de compostage de Bischwiller pour les déchets verts.

Les déchets liquides ou dangereux sont pris dans les limites fixées ci-dessous.

Plus précisément sont acceptés :

- les papiers cartons (les journaux, les magazines, les emballages, les boîtages, les listings, etc...)
- les déchets végétaux (le gazon, les tailles de haies, les branches jusqu'à 10 cm de diamètre, etc... ; le bois sec et les guirlandes de Noël sont exclus)
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (réfrigérateurs, congélateurs, gros électroménager, petits appareils ménagers, écrans)
- les tubes et lampes d'éclairage (hors ampoules incandescentes)
- les gravats propres (les pierres, les tuiles, les moellons, le béton non armé, les briques, etc... ; les déchets doivent être exempts de plâtre)
- la ferraille (métaux ferreux et non ferreux)
- les huiles minérales et végétales usagées dans la limite de 5 litres par apport
- les déchets ménagers spéciaux (restes de peinture et solvants,...) dans la limite de 5 litres par apport
- les verres (bouteilles, flacons, bocaux)
- les flaconnages en plastique
- les piles boutons
- les batteries
- le bois traité ou non (mobilier, bois de charpentes, planches)
- l'amiante liée solide selon les conditions indiquées ci-dessous (les déchets devront être emballés dans un film plastique ou mis dans un sac type "big-bag" de façon à ce que le personnel de la déchèterie n'ait aucun contact direct avec le produit)
- les déchets banals incinérables (moins de 60cm x 60cm)
- les déchets banals non incinérables.

**Sont également acceptés les déchets des artisans, commerçants et agriculteurs dans la limite de 2m<sup>3</sup> par semaine et en échange de tickets vendus à la Trésorerie Principale de Brumath au tarif de 6 € / 0.5 m<sup>3</sup>. Les tickets seront remis au préposé à l'entrée de la déchèterie.**

Par décision du Conseil de Communauté du 12 Avril 2008, les gens du voyage stationnés sur l'aire d'accueil de Brumath peuvent déposer des déchets verts au tarif de 4 € par passage. Les tickets sont vendus par le régisseur de l'aire des gens du voyage et doivent être remis au préposé à l'entrée de la déchèterie.

**Sont exclus** : les déchets provenant des supermarchés, supérettes, usines, industries, grandes surfaces, restaurateurs et traiteurs, ainsi que ceux pouvant être traités dans des filières spécialisées.